Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0063

Adéquation, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'Union - rapport «Mieux légiférer» couvrant les années 2023 et 2024

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur l'adéquation, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'Union - rapport «Mieux légiférer» couvrant les années 2023 et 2024 (2025/2015(INI))

Le Parlement européen,

– vu l'article 5 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité qui y sont consacrés,

– vu le protocole nº 1 du traité UE et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité FUE») sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne[1],

– vu le protocole nº 2 du traité UE et du traité FUE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité[2],

– vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[3],

– vu le rapport annuel 2023 de la Commission, présenté le 25 octobre 2024, sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et sur les relations avec les parlements nationaux (COM(2024)0493),

– vu le rapport annuel 2024 de la Commission, présenté le 8 septembre 2025, sur l'application des principes de subsidiarité et

1 JO C 202 du 7.6.2016, p. 203, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/pro_1/oj.
2 JO C 326 du 26.10.2012, p. 206, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2012/pro_2/oj.
3 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

de proportionnalité et sur les relations avec les parlements nationaux (COM(2025)0473),

– vu sa résolution du 24 juin 2021 sur l'adéquation, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'Union – rapport «Mieux légiférer» couvrant les années 2017, 2018 et 2019[4],

– vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur l'adéquation, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'Union – rapport «Mieux légiférer» couvrant les années 2020, 2021 et 2022[5],

– vu sa résolution du 17 janvier 2024 sur la mise en œuvre des dispositions du traité relatives aux parlements nationaux[6],

– vu la communication de la Commission du 29 avril 2021 intitulée «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation» (COM(2021)0219),

– vu sa résolution du 7 juillet 2022 intitulée «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation»[7],

– vu l'étude intitulée «The "one in, one out" principle», publiée en octobre 2023 par son département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles,

– vu toutes les communications précédentes de la Commission relatives à la nécessité d'une meilleure réglementation afin d'obtenir de meilleurs résultats qui bénéficient aux citoyens de l'Union,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness – A competitiveness strategy for Europe» (ci-après le «rapport Draghi»),

– vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (ci-après le «rapport Letta»),

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0020/2026),

A. considérant qu'en vertu de l'article 5 du traité UE, le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union; que les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences de l'Union; qu'en vertu du principe

4 JO C 81 du 18.2.2022, p. 74.
5 JO C, C/2024/4228, 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4228/oj.
6 JO C, C/2024/5714, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5714/oj.
7 JO C 47 du 7.2.2023, p. 250.

d’attribution, l’Union n’agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent; que toute compétence non attribuée à l’Union dans les traités appartient aux États membres;

B. considérant que la législation de l’Union doit être adaptée à sa finalité, proportionnée, claire et complète afin de profiter réellement aux citoyens et aux parties prenantes; qu’une meilleure réglementation contribue à faire en sorte que les politiques et la législation de l’Union soient orientées vers l’avenir et tiennent compte de l’évolution plus rapide des technologies, de la société et de l’environnement; que, par conséquent, il importera de plus en plus d’étayer les propositions réglementaires par des évaluations fondées sur des données probantes; qu’une législation de qualité doit profiter à tous en tant qu’investissement à long terme dans la prospérité commune de nos sociétés et dans notre avenir;

C. considérant que le processus législatif de l’Union est guidé par les valeurs et les obligations que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’état de droit, ainsi que le respect des droits de l’homme, telles que consacrées à l’article 2 du traité UE; que l’état de droit garantit que toutes les actions de l’Union, notamment les processus législatifs et réglementaires, reposent sur la légalité, sur la transparence et sur un contrôle juridictionnel effectif;

D. considérant que l’amélioration de la législation est un objectif commun à toutes les institutions l’Union et une responsabilité que se partagent les institutions de l’Union et les États membres et qu’elle doit s’appuyer sur la transparence, la proportionnalité, la responsabilité et la coopération entre les institutions et les États membres, les citoyens et les parties prenantes, tout en garantissant le plein respect de toutes les valeurs européennes fondamentales, notamment la démocratie, l’état de droit et les droits de l’homme;

E. considérant que, dans ses orientations politiques du 18 juillet 2024 pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, la présidente élue a déclaré que «la législation future [devait] également être simplifiée et conçue en tenant compte des petites entreprises et dans un esprit de subsidiarité»; qu’elle a également déclaré que «l’amélioration de la législation [devait] être une tâche conjointe, associant toutes les institutions concernées et tous les processus législatifs couverts»;

F. considérant que la Commission a clairement indiqué dans ses différentes communications que, pour améliorer la législation, il fallait veiller à ce que le droit de l’Union et l’élaboration des politiques reposent sur des éléments de preuve solides, associent les parties prenantes, notamment les citoyens et les entreprises, évitent

d’imposer des charges inutiles et profitent visiblement et durablement aux citoyens de l’Union;

G. considérant que les parlements nationaux sont les gardiens naturels du principe de subsidiarité et qu’ils jouent un rôle essentiel pour garantir le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par le dialogue interparlementaire et le système d’alerte précoce, qui permet aux parlements nationaux et/ou aux chambres parlementaires nationales de présenter un avis motivé s’ils ou elles estiment qu’une proposition législative ne respecte pas le principe de subsidiarité;

H. considérant que, conformément à l’article 4 du traité UE, l’Union et ses États membres sont liés par le principe de coopération loyale, selon lequel ils doivent se prêter mutuellement assistance dans l’accomplissement des missions découlant des traités; qu’à cette fin, les États membres doivent prendre toute mesure appropriée pour assurer l’exécution des obligations découlant des traités ou des actes de l’Union;

I. considérant que la compétitivité, l’innovation et la croissance des entreprises de l’Union ne doivent pas être entravées inutilement par des charges réglementaires excessives, qui donneraient lieu à une fuite des investissements et des emplois en dehors de l’Union et auraient des effets particulièrement préjudiciables sur les petites et moyennes entreprises (PME); que la prévisibilité et la sécurité juridiques sont essentielles au fonctionnement du marché unique; que le marché unique est toujours confronté à des obstacles et fragmenté;

J. considérant qu’une application transparente, précise et uniforme de la législation de l’Union est essentielle pour renforcer la confiance des citoyens à l’égard de l’Union, tout en évitant de créer des charges inutiles et des coûts supplémentaires pour tous, notamment pour les entreprises et les citoyens; qu’en vertu de l’article 197 du traité FUE, une mise en œuvre effective doit être considérée comme une question d’intérêt commun pour les États membres; que les États membres doivent éviter d’ajouter des charges administratives ou de mise en conformité supplémentaires inutiles lorsqu’ils transposent la législation de l’Union;

K. considérant que la Commission a introduit l’approche «un ajout, un retrait» en 2021 dans l’optique de compenser les nouvelles charges découlant de ses propositions législatives en supprimant les charges qui existent déjà dans le même domaine d’action; que, sous sa forme actuelle, ce concept ne permet pas de mieux légiférer, notamment parce qu’il ne tient pas compte de la qualité de la législation, qui ne saurait être réduite à des objectifs quantitatifs visant uniquement à diminuer les charges et les coûts, et parce qu’il ne prévoit pas

d’évaluation de ses éventuels effets sur les objectifs réglementaires actuels de l’Union;

L. considérant que l’approche «un ajout, un retrait» ne doit pas s’entendre comme un objectif numérique à atteindre pour les actes législatifs, mais plutôt comme un mécanisme fondé sur les coûts qui vise à obtenir une réduction nette et tangible des coûts réglementaires et à améliorer le fonctionnement du marché et de la société de l’Union; qu’il convient de continuer à se concentrer sur les coûts d’administration, de mise en conformité et de mise en œuvre totaux imposés aux entreprises, en veillant à ce que toute nouvelle obligation soit compensée; que l’approche «un ajout, un retrait» actuelle est inappropriée à cet égard; qu’il convient d’instaurer une approche générale plus ambitieuse;

M. considérant que les progrès récents en matière d’intelligence artificielle (IA) transforment la manière dont le droit de l’Union peut être évalué et appliqué, passant de systèmes experts limités et basés sur les connaissances à des modèles d’apprentissage automatique prédictifs et génératifs; que ces technologies ouvrent de nouvelles possibilités et présentent de nouveaux enjeux tout au long du cycle législatif, notamment lors de l’analyse préalable à l’adoption, de la prévision des incidences, de la rédaction législative, de la consultation publique et, en particulier, du suivi postérieur à l’adoption, et qu’elles offrent ainsi des possibilités significatives d’améliorer la rapidité, la précision et la profondeur du processus législatif de l’Union si elles sont utilisées avec diligence et dans le respect des droits fondamentaux;

N. considérant qu’une amélioration de la législation doit viser à servir les ambitions politiques de l’Union, en particulier ses objectifs à long terme; que des analyses d’impact ex ante et ex post bien réalisées, notamment en ce qui concerne les incidences sociales, économiques et environnementales, et des consultations publiques sont des outils essentiels pour un processus législatif éclairé, de meilleure qualité, efficace, responsable et transparent; que le comité d’examen de la réglementation est chargé d’évaluer la qualité des analyses d’impact ainsi que des bilans de qualité et des principales évaluations pour soutenir la prise de décision politique;

Subsidiarité et proportionnalité

1. rappelle qu’en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés à l’article 5 du traité UE, l’Union a l’obligation de ne légiférer que si et dans la mesure où cela est nécessaire; rappelle que l’objectif de cette obligation est de légiférer au plus près des citoyens de l’Union;

2. rappelle que l’amélioration de la législation repose sur l’équilibre interinstitutionnel entre les colégislateurs et sur un engagement

commun en faveur d’une coopération loyale et transparente tout au long du cycle législatif; relève que cela doit se refléter dans la définition ou la révision des priorités pluriannuelles et dans la déclaration commune annuelle sur les priorités interinstitutionnelles annuelles; rappelle que toute intention de la Commission de retirer des actes législatifs en attente, telle qu’annoncée dans ses programmes de travail annuels, doit être dûment motivée et justifiée, afin de permettre une consultation appropriée des colégislateurs de l’Union;

3. rappelle que le recours à d’autres bases juridiques que la procédure législative ordinaire est soigneusement encadré dans les traités; met en garde contre toute utilisation des procédures législatives spécifiquement prévues pour les situations d’urgence sur la base de l’article 122 du traité FUE au-delà des situations spécifiques qui nécessitent des réactions rapides face à des crises en cours;

4. rappelle que les évaluations, les analyses d’impact et les consultations de parties prenantes sont les piliers fondamentaux d’un processus réglementaire efficace, responsable et démocratique;

5. constate qu’en 2023, les parlements nationaux ont présenté 22 avis motivés, un tiers de moins qu’en 2022, ce qui est conforme à la tendance à la baisse à long terme du nombre d’avis motivés; relève que la participation des parlements nationaux au dialogue politique au sens large avec la Commission a également augmenté de plus de 10 % par rapport à 2022;

6. constate que les parlements nationaux n’ont présenté que 577 analyses de subsidiarité et avis motivés, 3 803 contributions, trois «cartons jaunes» et aucun «carton orange» depuis l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009;

7. constate qu’outre le mécanisme de contrôle de la subsidiarité établi par le protocole nº 2, la Commission a mis en place un dialogue politique en 2006, par l’intermédiaire duquel 402 avis ont été présentés en 2023; relève également que, dans ces avis, les parlements nationaux se sont concentrés sur le programme de travail de la Commission pour 2023;

8. prend acte du fait que l’année 2024 a marqué le quinzième anniversaire de l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a introduit des niveaux plus élevés de contrôle parlementaire et de responsabilité démocratique dans l’Union, notamment par les principes de subsidiarité et de proportionnalité;

9. constate que l’année 2024 était également une année de transition entre deux mandats de la Commission, au cours de laquelle le contrôle par les parlements nationaux perd généralement en intensité; relève que cela a été également le cas en 2024, année au cours de laquelle les parlements nationaux ont présenté 252 avis,

dont 14 avis motivés; constate que bien qu'il s'agisse d'une diminution considérable par rapport à 2023, ce chiffre n'est pas inhabituel pour une année de transition et représentait une baisse plus modérée par rapport à 2019, l'année de transition précédente;

10. se félicite qu'en 2024, la Commission ait considérablement amélioré la manière dont les avis des parlements nationaux, ainsi que ses réponses à ces avis, sont rendus publics, en lançant une nouvelle base de données en ligne offrant différentes possibilités de filtrage; se félicite en outre que cette amélioration s'applique également aux avis et réponses recueillis depuis 2014;

11. demande que les parlements nationaux soient associés de manière anticipée, structurée et constructive au cycle d'élaboration des politiques de l'Union, notamment pendant les phases de consultation et de définition des priorités, et pas seulement une fois que la Commission a adopté une proposition; souligne que le fait de donner aux parlements nationaux un accès en temps utile aux projets d'initiatives, aux analyses contextuelles et aux documents d'analyse d'impact permettrait de contrôler plus efficacement les considérations de subsidiarité et de proportionnalité et garantirait que l'expertise nationale est prise en compte en amont dans le processus législatif de l'Union;

12. prend acte des demandes formulées par plusieurs parlements nationaux en vue de participer davantage au contrôle des actes délégués et des actes d'exécution; souligne qu'il importe que les parlements nationaux contrôlent au préalable ces actes afin d'assurer le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

13. demande une coopération renforcée avec les parlements nationaux au moyen de plateformes de dialogue numérique structurées afin de garantir un partage rapide des informations sur les nouvelles initiatives de l'Union; recommande d'examiner les moyens qui permettraient aux parlements nationaux de jouer un rôle plus proactif dans l'élaboration des politiques de l'Union, notamment grâce à un mécanisme structuré de «carte verte» qui permettrait de formuler des suggestions collectives concernant les initiatives de la Commission et qui respecterait des seuils raisonnables et réalisables; souligne que des représentants locaux et régionaux devraient prendre part aux échanges interparlementaires afin d'améliorer la transparence du processus législatif de l'Union et l'adhésion de l'opinion publique à celui-ci; note que le fait de donner aux parlements un rôle qui ne serait plus uniquement réactif renforcerait l'adhésion à l'action de l'Union et sa légitimité démocratique;

14. relève qu'en 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé une disposition d'un règlement qui avait été ajoutée au cours des négociations législatives au motif qu'il n'y avait pas suffisamment

d’informations permettant d’évaluer et d’établir sans équivoque sa proportionnalité; réaffirme que les principes de subsidiarité et de proportionnalité demeurent essentiels à la légitimité de l’Union et demande un renforcement de la coopération et du dialogue structuré avec les parlements nationaux;

15. souligne qu’en dépit de l’objectif commun de coopération loyale qui guide l’élaboration des politiques et des actes législatifs de l’Union, notamment le rôle des États membres qui consiste à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l’Union, les situations varient encore considérablement en ce qui concerne la transposition des directives dans les délais impartis et la mise en œuvre du droit de l’Union; préconise d’aider davantage les États membres à renforcer leurs capacités administratives et techniques à cet égard, et invite instamment la Commission à veiller à une application résolue lorsque la coopération échoue;

16. prend acte de la mise en place de «dialogues sur la mise en œuvre» menés par la Commission dans le cadre des mesures de transparence et de démocratie participative qu’elle adopte en vue de mieux légiférer; encourage plus généralement les initiatives propices à une participation constructive de la société civile et des entreprises à l’élaboration des politiques; constate, à cet égard, qu’il est possible d’apporter des améliorations pour que le processus législatif de l’Union soit plus transparent, pour qu’il tienne davantage compte des contributions de toutes les parties prenantes et pour qu’il soit plus facile à suivre;

Mieux légiférer

17. souligne qu’en dépit des progrès accomplis dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation, la législation de l’Union est toujours à l’origine d’une charge administrative importante et que des améliorations peuvent dès lors être apportées pour que le processus législatif de l’Union soit plus transparent, pour qu’il tienne davantage compte des contributions des parties prenantes concernées et pour qu’il soit plus facile à suivre et à mettre en œuvre;

18. invite la Commission et les colégislateurs à appliquer systématiquement les bonnes techniques de rédaction législative et à utiliser un langage juridique clair et accessible, en veillant à la cohérence dans tout l’acquis de l’Union et en évitant les doublons ou les contradictions qui créent une complexité inutile et entravent la mise en œuvre; réaffirme qu’une rédaction claire et cohérente renforce la sécurité juridique et réduit la charge administrative pour les citoyens, les entreprises et les administrations publiques;

19. reconnaît le rôle essentiel de l’application de la loi pour assurer le respect de l’état de droit et la protection des droits fondamentaux; rappelle que la sécurité juridique, l’accessibilité et la prévisibilité de la législation sont des exigences fondamentales de l’état de droit; invite la Commission et les colégislateurs à veiller à ce que les outils visant à améliorer la réglementation, notamment les analyses d’impact, les consultations et les évaluations, contribuent à rendre la législation de l’Union plus claire, plus cohérente et plus prévisible; invite les États membres à veiller à ce que toutes les réformes constitutionnelles ou législatives ayant une incidence sur la séparation des pouvoirs respectent pleinement les valeurs fondamentales et les principes juridiques de l’Union, et à utiliser pleinement la boîte à outils de l’Union pour l’état de droit, car ces réformes auraient des conséquences considérables pour la cohésion de l’Union et la vie des citoyens;

20. regrette vivement que la Commission réalise de moins en moins d’analyses d’impact, qui font partie de son propre cadre pour une meilleure réglementation; estime qu’afin d’atteindre les objectifs du programme pour une meilleure réglementation, il convient d’améliorer sensiblement la qualité des analyses d’impact et d’en renforcer l’utilisation;

21. souligne qu’il faut soumettre toutes les propositions législatives à des analyses d’impact appropriées, indépendantes et transparentes et réaliser des évaluations ex post adéquates des initiatives de l’Union; rappelle qu’à plusieurs reprises, le Parlement a réalisé ses propres analyses d’impact à la place de la Commission; rappelle en outre que le Parlement a créé une direction spécifiquement consacrée à l’évaluation de l’impact et de la valeur ajoutée européenne, afin de pouvoir réaliser des analyses d’impact ex ante et des évaluations ex post afin de favoriser une élaboration des politiques fondée sur des données probantes; rappelle néanmoins que les analyses d’impact contribuent à éclairer la prise de décision politique, mais ne la remplace pas;

22. souligne que, dans le cadre de l’analyse d’impact, toutes les grandes initiatives législatives et stratégiques devraient s’accompagner d’une analyse coûts/avantages, notamment en ce qui concerne leurs incidences sociales, économiques et environnementales; estime que de telles analyses sont indispensables pour élaborer des politiques sur la base de données probantes et pour préserver la confiance des citoyens et des entreprises à l’égard de la législation de l’Union;

23. demande de nouveau que les droits de l’enfant soient intégrés dans la législation de l’Union en introduisant une vérification du respect des droits de l’enfant dans le cadre de la boîte à outils d’analyse d’impact, qui permettrait de s’assurer que toutes les propositions législatives de l’Union sont évaluées quant à leur incidence potentielle sur les droits de l’enfant, de recenser les domaines

concernés et de prévoir l’évaluation de mesures alternatives, le cas échéant; souligne que la plateforme européenne de participation des enfants devrait être associée à ce processus afin que les enfants soient davantage entendus dans le processus décisionnel;

24. rappelle que s’il faut adopter de nouveaux actes législatifs, cela ne veut pas nécessairement dire que les actes en vigueur ne sont plus indispensables; estime, à cet égard, qu’il faut également réaliser une analyse d’impact rigoureuse afin qu’une abrogation éventuelle n’entraîne pas de conséquences et d’effets indésirables inattendus; demande que cette approche repose sur une méthode transparente et fondée sur des données probantes;

25. souligne que la Commission doit systématiquement informer et consulter le Parlement et le Conseil, ainsi que, le cas échéant, les parlements nationaux, tout au long du cycle législatif, afin de garantir la responsabilité démocratique, l’équilibre institutionnel et la transparence dans l’élaboration des politiques de l’Union;

26. reconnaît que les mécanismes en place pour contrôler la charge législative, tels que l’approche «un ajout, un retrait», peinent à fonctionner efficacement parce que le coût réel de la législation ne fait l’objet d’aucune véritable évaluation ex post; constate, en ce qui concerne spécifiquement l’approche «un ajout, un retrait», qu’elle est limitée aux actes législatifs de base; souligne que la mise en œuvre de cette approche ne doit pas avoir d’incidence sur les impératifs politiques ou sur les objectifs d’amélioration de la réglementation, et souligne qu’elle ne doit pas aboutir à des décisions mécaniques ou mathématiques d’abroger des actes législatifs; estime également que l’absence de mécanismes efficaces visant à supprimer des mesures obsolètes ou redondantes constitue une grave lacune; souligne qu’il faut s’attacher à améliorer la législation de l’Union afin qu’elle reste adaptée à son objectif;

27. prend acte des objectifs de réduction des charges fixés par la Commission comme d’une étape sur la voie d’une réglementation plus intelligente; rappelle que l’évaluation systématique et fondée sur des données probantes de la législation, telle que prévue dans la boîte à outils pour une meilleure réglementation, doit rester la pierre angulaire de ce processus;

28. rappelle que les actes délégués ne font que compléter ou modifier certains éléments non essentiels d’un acte de base, alors que les actes d’exécution garantissent des conditions uniformes de mise en œuvre, et que ces deux types d’actes doivent dès lors être utilisés en conséquence et de façon proportionnée, et être limités aux aspects techniques nécessaires pour l’application des actes de base, tout en évitant de faire double emploi, de se chevaucher ou de se contredire, et, partant, de créer une complexité inutile; souligne qu’il importe de soumettre les actes délégués et les actes d’exécution à des

procédures transparentes, assorties de délais clairs donnant suffisamment de temps aux colégislateurs pour réaliser un examen approfondi et efficace; demande que les actes délégués et les actes d'exécution soient publiées suffisamment à l'avance pour permettre aux parties prenantes de se préparer à s'y conformer; insiste pour que, dans la mesure du possible, les actes délégués et les actes d'exécution soient mis à disposition au moment de l'entrée en vigueur de l'acte de base afin de garantir la sécurité juridique et l'applicabilité; demande à la Commission d'examiner également les coûts et les avantages, ainsi que l'application correcte des actes délégués et des actes d'exécution, dans le cadre de l'évaluation globale de la charge réglementaire;

29. invite la Commission à prendre davantage de mesures pour réduire les obligations réglementaires qui incombent aux citoyens et aux entreprises et pour améliorer la qualité et l'efficacité de la législation de l'Union en veillant à ce que les mesures réglementaires soient proportionnées et fondées sur des données probantes et qu'elles apportent une valeur ajoutée évidente aux citoyens et aux entreprises de l'Union; estime que l'approche «un ajout, un retrait» en vigueur est inappropriée à cet égard; demande dès lors qu'une approche générale plus ambitieuse soit mise en place, notamment lorsqu'il est possible de remplacer, d'abroger ou de retirer plusieurs instruments législatifs en même temps, par exemple pour éviter la fragmentation, les doubles emplois, les chevauchements ou la redondance et pour réduire les coûts; constate que cette approche doit inclure une méthode claire et un mécanisme de suivi indépendant et transparent afin de parvenir à une réduction nette des coûts réglementaires, tout en tenant également compte du coût de l'absence de législation lorsqu'une valeur ajoutée de l'Union est attendue; souligne qu'il convient de s'attacher à réduire les charges administratives inutiles tout en atteignant les objectifs stratégiques de l'Union, notamment en matière de protection sociale, environnementale et des consommateurs; demande en outre que le Parlement joue un rôle plus important dans l'évaluation ex post de la législation de l'Union et dans le suivi de la mise en œuvre de l'approche de simplification susmentionnée;

30. prend acte de la participation du comité d'examen de la réglementation aux analyses d'impact, aux bilans de qualité et aux principales évaluations de la législation en vigueur; invite la Commission à étudier les moyens d'améliorer l'indépendance, les capacités, le mandat et les procédures du comité d'examen de la réglementation, notamment en veillant à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour examiner une plus grande proportion des initiatives législatives de la Commission; demande que le comité d'examen de la réglementation gagne en transparence, notamment en publiant plus rapidement ses avis et en faisant preuve de plus de clarté quant au suivi de ses recommandations; souligne que les

travaux du comité d’examen de la réglementation ne doivent pas retarder indûment l’adoption des propositions législatives;

31. estime que, lorsque le comité d’examen de la réglementation émet un avis négatif sur une analyse d’impact, le Parlement doit en être dûment et rapidement informé pour pouvoir déterminer s’il convient de poursuivre l’examen de la proposition ou de rejeter celle-ci;

32. relève que l’examen annuel de la charge réalisé par la Commission est essentiel pour suivre les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction de la charge; souligne toutefois qu’il faut que les calculs et la méthode employés pour mesurer les coûts et les effets cumulatifs gagnent en transparence, et ce afin de garantir la responsabilité et la comparabilité dans tous les domaines d’action;

33. se félicite de l’idée proposée dans le rapport Draghi visant à élaborer une méthode unique et claire pour quantifier le coût des nouveaux actes législatifs et estime que la Commission devrait mettre au point une telle méthode;

34. constate que les obligations d’information génèrent souvent des coûts administratifs considérables pour les entreprises, en particulier pour les PME; estime qu’il convient de rationaliser ces obligations et d’augmenter l’aide financière destinée à soutenir la numérisation des rapports; reconnaît toutefois l’importance que revêt une communication d’informations efficace pour le suivi des objectifs légitimes de politique publique, pour l’application de la législation et, partant, pour l’intérêt général; demande dès lors à la Commission et aux États membres d’examiner d’éventuelles mesures d’aide qui permettraient aux entreprises de réduire à un minimum les coûts liés à la communication d’informations dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l’Union, et d’évaluer également dans quelle mesure il serait possible de mettre en place des mécanismes d’indemnisation en faveur des entreprises qui auraient dûment accompli leurs tâches de communication d’informations dans un rapport;

35. invite la Commission à intégrer systématiquement des données ascendantes sur la manière dont les citoyens perçoivent, comprennent et exercent leurs droits dans la pratique, notamment leur expérience des mécanismes d’application de la législation et de recours; demande que ces données soient davantage prises en compte dans les lignes directrices et la boîte à outils pour une meilleure réglementation; invite la Commission et les colégislateurs à renforcer l’applicabilité de la législation de l’Union dans la pratique à chaque étape du cycle politique, notamment en faisant véritablement participer les citoyens et les entreprises à la conception des politiques et en assurant une rédaction centrée sur l’utilisateur, des tests des projets d’actes par les utilisateurs et une consultation post-législative;

Adéquation de la réglementation et amélioration de la législation en faveur de la compétitivité

36. demande que des processus tels que des évaluations et le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), qui visent à simplifier la législation, soient utilisés plus fréquemment; considère également que différentes techniques législatives susceptibles de contribuer à remédier aux mesures obsolètes ou redondantes sont sous-utilisées ou, lorsqu'elles sont utilisées, le sont mal;

37. rappelle que, dans son rapport, Mario Draghi soulignait que la simplification des règles constituait l'un des trois grands objectifs d'un partenariat européen renouvelé[8]; souligne que la simplification nécessite également de se concentrer sur des stratégies de mise en œuvre intelligentes, en adoptant une approche pragmatique, solide sur le plan juridique et efficace afin d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, en particulier les PME, et de simplifier autant que possible la mise en œuvre des règles convenues; rappelle en outre que, dans son rapport, Enrico Letta soulignait de même que la réglementation devait faciliter, et non pas entraver, l'activité économique et l'innovation au sein du marché unique[9];

38. salue l'introduction, en 2023, du nouveau mécanisme de contrôle concernant l'incidence sur la compétitivité et sur les PME, qu'il est désormais obligatoire d'annexer aux analyses d'impact; se félicite qu'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, ait promis que ce nouveau mécanisme de contrôle concernant l'incidence sur la compétitivité et sur les PME contribuerait à éviter les charges réglementaires tout en maintenant des normes élevées; relève qu'il faut désormais joindre l'acte à la parole, et notamment aider les PME et leur fournir les instruments nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union et mettre en œuvre la législation de l'Union;

39. demande qu'un contrôle complet de la compétitivité devienne la norme et que, dans ce contexte, ce soient les effets cumulatifs des grands trains de mesures législatifs qui soient évalués, et non pas les actes pris séparément; affirme que, pour renforcer la compétitivité et la souveraineté européennes, il faut résister aux pressions extérieures qui visent à affaiblir le cadre juridique de l'Union;

40. rappelle l'importance que revêt le principe «Priorité aux PME» en tant que pierre angulaire de l'amélioration de la réglementation en ce qu'il garantit que les besoins et les capacités des PME sont

8 Draghi M., «The future of European Competitiveness – A Competitiveness Strategy for Europe», Commission européenne, 9 septembre 2024, partie A, p. 67-68.

9 Letta E., «Much more than a Market», Conseil européen, avril 2024, p. 130.

systématiquement pris en compte à toutes les étapes du cycle politique, de la conception à la mise en œuvre et à l'évaluation; souligne qu'il importe d'établir les liens de causalité entre les dispositions réglementaires, le comportement des entreprises et les avantages pour les utilisateurs, ainsi que d'évaluer les éventuelles conséquences involontaires et les charges disproportionnées auxquelles les PME font face pour se conformer à leurs obligations;

41. salue et encourage un recours plus large aux bacs à sable réglementaires dans les secteurs d'avenir, afin de soutenir l'innovation, de réduire les coûts de mise en conformité et d'offrir une sécurité juridique aux PME;

42. apprécie la promesse de la Commission de réduire les obligations de communication d'informations de 25 %, mais souligne que cet objectif ne doit pas porter atteinte à la transparence et au contrôle dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union; prend également acte de l'introduction d'une réduction de 35 % des coûts administratifs et des obligations de communication d'informations pour les PME; rappelle en outre que les obligations de communication d'informations ne constituent qu'une petite partie de la charge réglementaire totale, qui inclut également les coûts d'administration, de mise en œuvre et de mise en conformité découlant de la législation de l'Union et de la législation nationale; relève qu'il convient dès lors de replacer l'objectif de réduction de 25 % fixé par la Commission dans l'objectif plus vaste consistant à réduire les coûts et les complexités dans leur ensemble, notamment, le cas échéant, en rapprochant davantage les règles nationales; demande dès lors une approche plus ambitieuse et de meilleure qualité pour réduire encore davantage tous les coûts réglementaires, dans le cadre de laquelle un projet pilote viserait à évaluer les effets de la réglementation sur l'innovation, notamment en identifiant, dès les premières étapes législatives, les obstacles auxquels les start-up et les nouvelles technologies sont confrontées;

43. se félicite en outre de la nomination d'un vice-président de la Commission expressément chargé de la mise en œuvre et de la simplification; salue le recours aux dialogues sur la mise en œuvre et encourage la réalisation régulière de vérifications sur le terrain et de tests de résistance de l'acquis de l'Union afin d'apprécier les effets cumulatifs sur la compétitivité, l'innovation et les PME et sur la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, et de recenser les possibilités de parvenir à une simplification efficace; souligne, à cet égard, qu'il importe de réaliser des analyses d'impact exhaustives, en intégrant systématiquement des bilans de qualité, des contrôles de compétitivité et des tests PME;

44. invite la Commission et les États membres à intégrer systématiquement des considérations de compétitivité dans les initiatives de simplification, en veillant à ce que les procédures

administratives qui concernent les citoyens et les entreprises soient rationalisées sans compromettre les garanties essentielles; souligne que la réduction de la bureaucratie inutile, le développement des solutions numériques et l'amélioration de la reconnaissance mutuelle peuvent réduire les coûts de mise en conformité, faciliter la mobilité et renforcer la compétitivité et l'attractivité du marché unique;

45. considère que la simplification en faveur de la compétitivité et de la poursuite de l'intégration du marché unique nécessite une approche globale à l'égard de la législation européenne et nationale pertinente; souligne que les divergences entre les réglementations nationales des différents États membres peuvent également être source d'insécurité juridique et entraîner des coûts administratifs supplémentaires; invite, à cet égard, la Commission à dresser un inventaire de toutes les obligations existantes, administratives et législatives, financières et non financières, imposées aux entreprises en vertu du droit européen, ainsi que des obligations découlant des règles nationales du droit des sociétés; demande que cet inventaire serve de base à une évaluation exhaustive, notamment en ce qui concerne les coûts et les avantages, les différents intérêts publics que la législation sert, les chevauchements entre les actes législatifs, ainsi que les possibilités d'harmonisation et de rapprochement; invite la Commission à utiliser cette évaluation pour présenter, si nécessaire et avec la participation effective de l'ensemble des acteurs et des parties prenantes concernés, ainsi que sur la base d'une analyse d'impact appropriée, des propositions visant à actualiser les dispositions obsolètes et à supprimer les obstacles injustifiés par des mesures proportionnées visant à obtenir une convergence ascendante;

46. souligne que l'utilisation d'outils numériques et de solutions fondées sur l'IA recèle un grand potentiel pour contribuer à simplifier la mise en conformité, réduire les coûts réglementaires et rendre les informations plus accessibles; estime qu'il faut examiner plus avant les possibilités que peuvent offrir les outils numériques pour fournir des solutions plus efficaces et plus rapides à cet égard et qu'il faut mettre en œuvre la législation récemment adoptée; souligne que des mesures de renforcement des capacités et d'accompagnement sont nécessaires afin de doter les entreprises de toutes tailles, les administrations et les citoyens des infrastructures et des compétences numériques requises;

47. invite la Commission à tester et à envisager de déployer des outils d'IA novateurs, notamment de grands modèles de langage complétés par la génération augmentée par récupération, afin d'améliorer l'efficacité et la précision du contrôle de la mise en œuvre du droit de l'Union, ce qui permettra de détecter plus rapidement les cas de non-conformité, de répondre plus rapidement aux plaintes et d'apporter des solutions proactives aux problèmes émergents;

48. presse les États membres de s’abstenir d’ajouter des charges administratives ou de mise en conformité supplémentaires inutiles lorsqu’ils transposent la législation de l’Union (surenchère réglementaire) et invite la Commission à recenser les cas dans lesquels ces pratiques sont mises en œuvre et à les publier dans ses rapports annuels de mise en œuvre; souligne qu’il faut que les États membres transposent les directives de manière cohérente et efficace afin de garantir la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables; presse les États membres de s’abstenir de transposer les directives de manière tardive, incomplète ou inexacte et les encourage à coopérer et à participer à l’échange de bonnes pratiques, de sorte que l’application des directives soit proportionnée et efficace;

49. invite la Commission et les États membres à remédier à la fragmentation réglementaire qui affecte les PME dans le marché unique, notamment aux formalités nationales inutiles, et à donner la priorité aux cadres de reconnaissance mutuelle et d’interopérabilité;

°

° °

50. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.